

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

16/10/2020

Dossier complet le :

16/10/2020

N° d'enregistrement :

P 2020 10197

1. Intitulé du projet

Renouvellement d'autorisation de la station d'épuration des eaux usées de Labenne

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

LABENNE EAU ASSAINISSEMENT

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

COUTURE LIONEL Directeur

RCS / SIRET

| 2 | 1 | 4 | | 0 | 0 | 1 | | 3 | 3 | 1 | | 0 | 0 | 0 | 9 | 6 |

Forme juridique EPIC

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la STEU de Labenne sans modification de capacité et sans travaux

4.2 Objectifs du projet

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Pas de travaux

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Continuité d'exploitation de la STEU 20000 équivalents habitant sans modification

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

La STEU de Labenne a été soumise à autorisation prévue par l'article 10 de la loi sur l'eau n°92-3

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Capacité actuelle et future de la STEU de Labenne	20 000 équivalents habitant
Superficie du site d'infiltration	5900 m ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Voie du Matecul
40530 LABENNE

Coordonnées géographiques¹

Long. 43° 36' 12" N Lat. 01° 26' 55" O

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

Oui il s'agit d'un ouvrage existant et ni d'une modification ni d'une extension.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

La STEU de Labenne a été autorisée le 03 juillet 2000

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	LABENNE
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Apport de broyat de végétaux, évacuation du compost, camions poubelle et camions hydrocureurs à l'identique de l'existant
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Absence de riveain dans un rayon de 900m dans le sens des vents dominants</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Infiltration dans le sol des eaux traitées par la STEU</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les boues de STEU sont compostées et hygiénisées sur place</p> <p>Le déchets de dégrillage sont incinérés à l'UVE du SITCOM Côte Sud</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de reconduction de l'arrêté d'autorisation de la STEU de Labenne ne nécessite pas une évaluation environnementale. La STEU de Labenne présente un bilan annuel d'autosurveillance sans non-conformité.

Le site d'infiltration est contrôlé par des piezos.

Aucune modification ou extension de la STEU n'est envisagée.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Arrêté du 03 juillet 2000 autorisant la STEU de Labenne

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

LABENNE

le, 16 octobre 2020

Signature

LABENNE
Eau et Assainissement
40530 LABENNE
Tél. 05 59 45 40 00

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

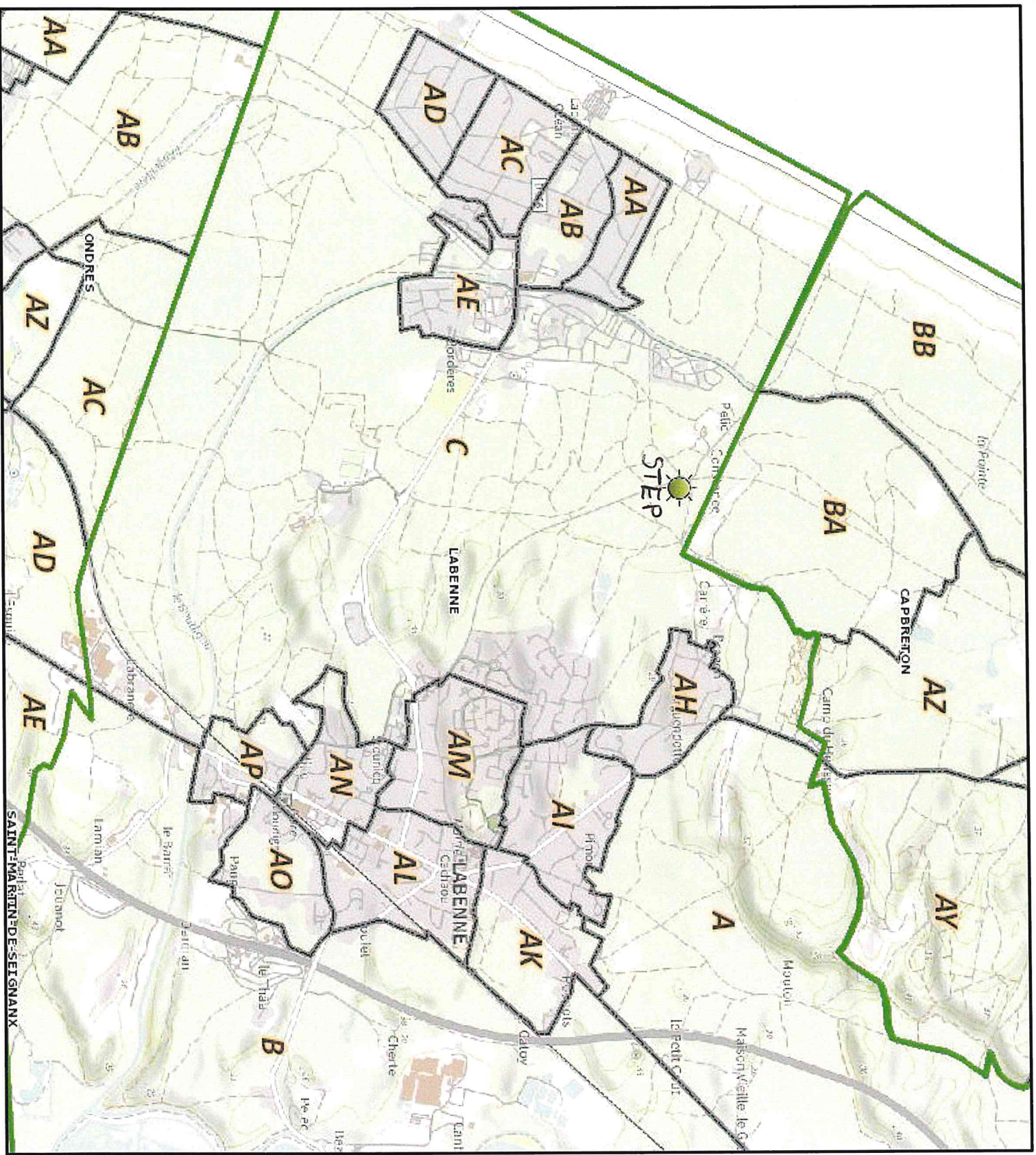
Mis à jour : Année 2019

Edité le : 16/10/2020

Par : ADAACL

Echelle : 1:25 000

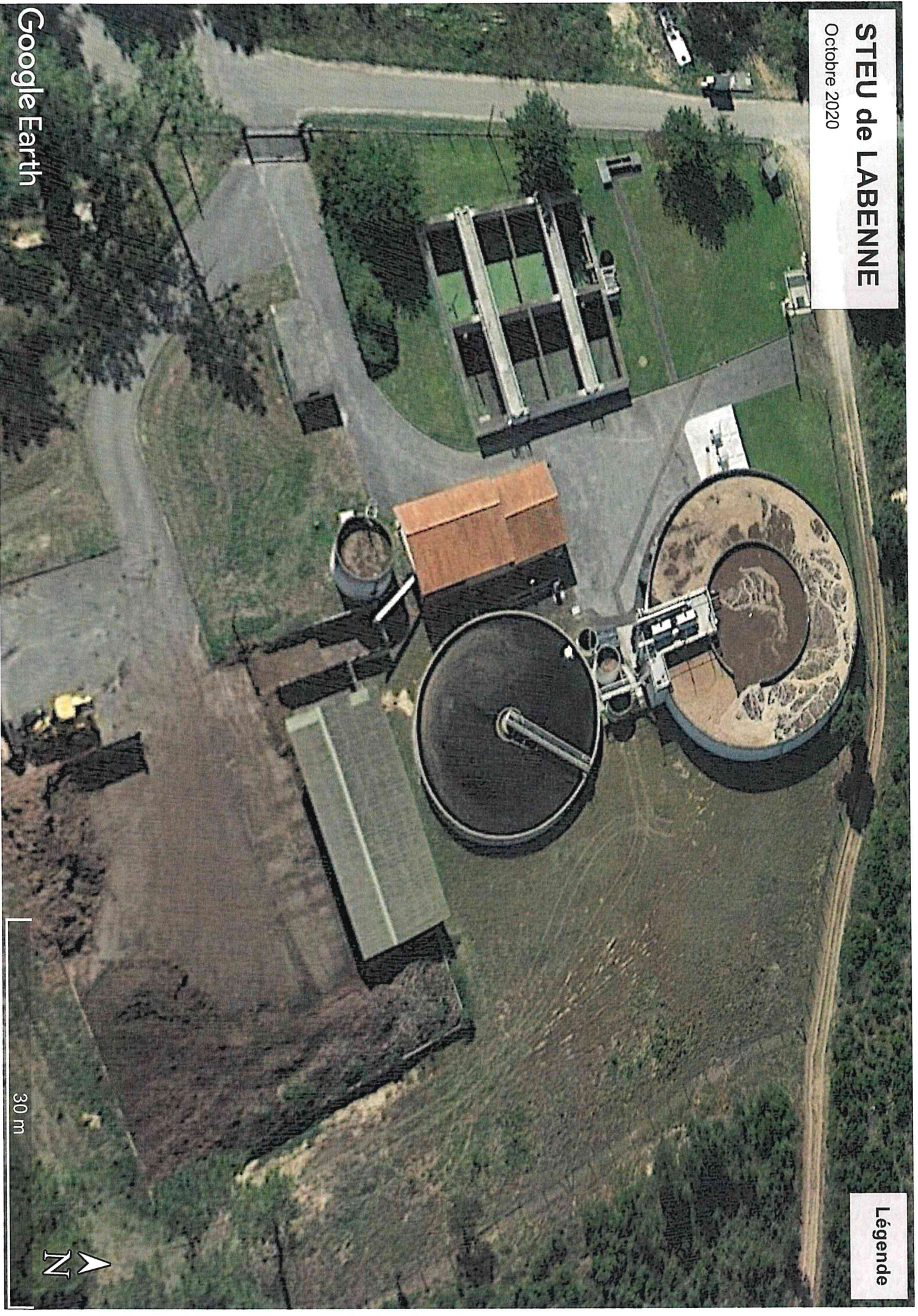
3ECCOM40



STEU de LABENNE

Octobre 2020

Légende



E/S le 16.10.20+ RIB

MANDAT de Prélèvement SEPA

Pour paiement récurrent / répitif
Ou Pour paiement ponctuel

FR41ZZZ504933 Identifiant du Créancier SEPA - ICS
FR41ZZZ504933-3819102-00194 Référence unique du mandat - RUM

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LABENNE EAU ASSAINISSEMENT à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions LABENNE EAU ASSAINISSEMENT. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte.

* Veuillez compléter tous les champs marqués *

Vous nom-prénom **Vincent LOMBARDO**

Nom du débiteur(s)

Vous adresse **18 impasse des chènes, Résidence Marinella**

N° Numéro et nom de la rue **40530 Labenne**

Code Postal **France**

Pays

F	R	7	6	1	0	2	7	8	0	8	9	8	1	0	0	0	2	0	3	4	8	6	0	1	6	6
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

N° Numéro d'identification internationale du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)

C	M	C	I	F	R	Z	A
---	---	---	---	---	---	---	---

Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier Code)

Nom du créancier **LABENNE EAU ASSAINISSEMENT**

Nom du créancier

Place de la République

N° Numéro et nom de la rue

40530 LABENNE

Code Postal

Ville

France

Pays

Signé à

Labenne

*Signature(s)

Lieu

Le

2	4	0	7	2	0	2	0	2	0
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Date (JJ MM AAAA)

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations ci-dessous sont relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - elles sont fournies seulement à titre indicatif

Code identifiant

du débiteur

Tiers débiteur pour le

Compte duquel le

paiement est effectué

(si différent du débiteur

lui-même)

Code identifiant du tiers débiteur

Nom du tiers débiteur, si votre paiement concerne un accord passé entre LABENNE EAU ASSAINISSEMENT et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.

STEU de LABENNE
Octobre 2020

Légende



Google Earth
© 2020 Google



PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème BUREAU

Poste tél. n° 05 58 06 59 12

Dossier suivi par
Mlle BOULAY

MAIRIE DE LABENNE LANDES
10 JUIL. 2000
N° ARRIVÉE N° DOSSIER 5296

03 JUIL. 2000

LE PREFET DES LANDES

à

Madame le Maire de LABENNE

OBJET : Demande d'autorisation concernant l'extension de la station d'épuration.

REFER : Décrets 93-742 et 743 du 29 mars 1993.

Par lettre en date du 8 juin 2000, je vous ai transmis le projet d'arrêté préfectoral vous autorisant à réaliser l'extension de la station d'épuration de votre commune.

Aucune observation par écrit, directement ou par mandataire, n'étant parvenue à mes services dans le délai de quinze jours, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral définitif en date de ce jour.

En application de l'article 16 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, je vous serais obligé de bien vouloir afficher cette décision à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Vous voudrez bien ensuite me communiquer le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de cet arrêté sera publié par mes soins et à vos frais dans deux journaux locaux.

LE PREFET, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean de L'HERMITE
Jean de L'HERMITE

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLICE DE L'EAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE PREFET DES LANDES

Construction d'un dispositif d'épuration
des eaux urbaines résiduaires

AUTORISATION PREVUE PAR L'ARTICLE 10
DE LA LOI SUR L'EAU n° 92-3

VU la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative
au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la Loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU la Loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
Décembre 1964 précitée,

VU le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du
25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

VU le Décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services
et organismes publics de l'Etat dans le département,

VU le Décret n° 87.154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à
l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la
Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

VU l'arrêté du 23 Novembre 1994 portant déclaration des zones sensibles,

.../...

VU les arrêtés du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées;

VU le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes en date du 17 Novembre 1999 par lesquels le Conseil Municipal de la commune de LABENNE sollicite l'autorisation :

. de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines,

au titre de la rubrique 5.1.0 fixée par le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993,

VU l'avis des services chargés de la Police de l'Eau en date du 26 Novembre 1999,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 Janvier 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

VU le rapport du Commissaire-enquêteur en date du 07 Avril 2000,

VU le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Avril 2000

VU l'avis en date du 26 Mai 2000 du Conseil Départemental d'Hygiène,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

. Rubrique 5.1.0-1 : station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5/j

- les travaux à entreprendre par la commune de LABENNE pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale suivante :

- 4 000 m³/jour : débit journalier
- 167 m³/heure : débit moyen horaire
- 312 m³/heure : débit de pointe
- 1 200 kg de DBO5/j
- 2 400 kg de DCO/j
- 1 400 kg de MES/j
- 240 kg de N/j
- 80 kg de P/j

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de LABENNE.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SITE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

Le site comporte les installations suivantes :

- 3 bassins d'infiltration d'une superficie totale de 5 900 m² alimentés en alternance. Les résidus de boues ou feutrine seront ratissés et évacués avec les déchets de la station. Cette surface permet d'infiltrer jusqu'à 3 000 m³/j, au-delà une extension du site à 12 000 m² est prévue.

Toutes les dispositions devront être prises par la commune de LABENNE pour mettre en œuvre le doublement du site d'infiltration dès que le débit transitant par la station d'épuration aura atteint 3 000 m³/j.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET RENDEMENT EPURATOIRE :

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

.../...

L'effluent traité devra répondre aux exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 22 Décembre 1994 qui sont les suivantes :

* sur échantillon moyen 24 heures non décanté :

paramètre	concentration	rendement
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Le rejet se fait en zone sensible mais du fait de l'infiltration de l'effluent traité le traitement de l'azote et du phosphore n'est pas exigé.

Un suivi de la teneur en nitrate et en phosphore de la nappe aux abords du site d'infiltration sera effectué.

En fonction des résultats de ce suivi un traitement complémentaire sur l'azote et le phosphore pourra être demandé.

* règles de conformité :

. 1 échantillon moyen journalier est déclaré conforme si au moins l'une des deux valeurs (concentration ou rendement) est respectée.

Tolérance : 1 échantillon non conforme par an pour le paramètre DBO5 et 2 échantillons non conformes par an pour les paramètres DCO et MES.

. parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

* débit maximal autorisé : $Q_p = 312 \text{ m}^3/\text{h}$

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par le service de la Police de l'Eau sera implanté sur la canalisation de rejet des effluents traités et sur la canalisation de by-pass de la station vers le site d'infiltration.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

L'épandage des boues résiduelles devra se faire conformément au plan d'épandage figurant dans le dossier de demande. La production annuelle maximale correspondant à ce plan d'épandage est de 120 t/an.

.../...

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU RESEAU

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le concessionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DU MILIEU RECEPTEUR

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le concessionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- * Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs devront être aménagés :
- en entrée de station sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement,
 - en sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel,
 - sur la canalisation de by-pass de la station vers le site d'infiltration,

* Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur réfrigéré asservi au débit devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

9.2 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant ou à défaut la commune doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

a) – autosurveillance du fonctionnement de la station :

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- débit tous les jours
- période du 01/07 au 31/08 :
 - . par quinzaine : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et sortie pour analyser les paramètres DCO et MES de même que les boues
 - rajouter une fois par mois : DBO5, NH4, NO2, NO3, Azote Total, P total, pH, T°
- période du 01/09 au 30/06 :
 - . chaque mois : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et sortie pour analyser les paramètres DCO et MES
 - . chaque trimestre : un échantillon moyen sur 24 h entrée et sortie. Les paramètres à doser sont les suivants : pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, Azote total, P total.

b) – Contrôle de la nappe phréatique :

Le site d'infiltration possède 4 piézomètres. Le suivi à réaliser est le suivant :

- . deux fois par an, les paramètres NH4, NO2, NO3, Phosphore, Chlorures, pH et Résistivité devront être analysés
- . les niveaux de la nappe seront suivis tous les mois pendant l'hiver et toutes les semaines pendant la saison haute du 15 Juin au 15 Septembre.

c) - **Modalités** :

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

9.3 - Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la Loi du 3 Janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du Décret n° 93.742.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de LABENNE.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXECUTION

. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

. Une copie sera déposée à la Mairie de LABENNE et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

. Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal de LABENNE, et un avis sera inséré aux frais de la commune dans deux journaux.


. L'original sera notifié au pétitionnaire.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire de LABENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.


A MONT-de-MARSAN, le

03 JUL. 2008

Pour ampliation,
L'Adjoint au Chef de Bureau délégué,


S. Boulay
Sandrine BOULAY

LE PREFET, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean de L'HERMITE

